



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/RES/1099 (1997)  
14 mars 1997

---

### RÉSOLUTION 1099 (1997)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3752e séance,  
le 14 mars 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les déclarations de son Président,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 mars 1997 (S/1997/198),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Accueillant avec satisfaction les accords signés depuis décembre 1996 par le Président du Tadjikistan et le chef de l'Opposition tadjike unie (OTU), grâce auxquels les efforts de réconciliation nationale ont considérablement progressé et se poursuivent sur un rythme soutenu, prenant note avec satisfaction de la contribution personnelle apportée à cet égard par le Président du Tadjikistan et le chef de l'OTU, avec le concours du Secrétaire général et de son Représentant spécial, et encourageant les parties à poursuivre l'action qu'elles mènent en ce sens,

Se félicitant en particulier des résultats des pourparlers intertadjiks les plus récents, tenus à Moscou du 26 février au 8 mars 1997, notamment de la signature du Protocole relatif aux questions militaires (S/1997/209, annexes), qui contient des accords concernant la réintégration, le désarmement et la dissolution des unités armées de l'OTU, ainsi que la réforme des structures militaires de la République du Tadjikistan, et un calendrier détaillé d'exécution,

Prenant note des demandes formulées par les parties dans le statut de la Commission de réconciliation nationale (S/1997/169, annexe I) et dans le Protocole relatif aux questions militaires, touchant l'assistance de l'Organisation des Nations Unies en vue de la mise en oeuvre intégrale et effective de ces accords,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire au Tadjikistan,

Profondément préoccupé par les attaques qui continuent d'être lancées contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies, des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) et d'autres personnels internationaux oeuvrant au Tadjikistan, et déplorant la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité, qui a contraint le Secrétaire général à décider de suspendre les activités des Nations Unies au Tadjikistan, à l'exception d'une présence limitée de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT),

1. Remercie le Secrétaire général de son rapport du 5 mars 1997;
2. Accueille avec satisfaction les accords que les parties ont conclus depuis décembre 1996, en particulier le Protocole relatif aux questions militaires, qui constitue un nouveau progrès important sur la voie de la réconciliation nationale au Tadjikistan, et leur demande d'honorer ces accords et de les appliquer systématiquement et de bonne foi, ainsi que de s'attacher à faire de nouveaux progrès substantiels lors de la reprise des pourparlers intertadjiks;
3. Se félicite que, depuis décembre 1996, les parties aient, dans l'ensemble, respecté le cessez-le-feu, et les engage à s'y tenir scrupuleusement pendant toute la durée des pourparlers intertadjiks, conformément aux obligations et aux engagements qu'elles ont contractés;
4. Condamne vigoureusement les mauvais traitements infligés au personnel de la MONUT et autres personnels internationaux, et demande instamment aux parties d'apporter leur coopération afin que les responsables de ces actes soient traduits en justice, d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, des Forces de maintien de la paix de la CEI et des autres personnels internationaux, et de coopérer pleinement avec la MONUT;
5. Demande au Gouvernement tadjik, en particulier, de prendre de nouvelles mesures de sécurité plus rigoureuses à cet effet, permettant ainsi à la communauté internationale d'appuyer vigoureusement le Tadjikistan lors de son passage difficile du conflit armé à une situation paisible;
6. Décide de proroger le mandat de la MONUT jusqu'au 15 juin 1997, à condition que l'Accord de Téhéran (S/1994/1102, annexe I) reste en vigueur et que les parties manifestent leur attachement aux accords déjà conclus, et décide en outre que ce mandat restera en vigueur jusqu'à cette date, à moins que le Secrétaire général ne lui fasse savoir que ces conditions ne sont pas réunies;
7. Se félicite que le Secrétaire général ait l'intention de l'informer de tous faits nouveaux importants concernant la situation au Tadjikistan, en particulier d'une décision éventuelle touchant la reprise de l'ensemble des activités des Nations Unies actuellement suspendues, dont celles de la MONUT;
8. Prie le Secrétaire général de lui faire savoir, d'ici au 30 avril 1997, par quels moyens l'ONU pourrait aider à l'application du Protocole relatif aux questions militaires;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 1er juin 1997 au plus tard, un rapport sur la situation au Tadjikistan, y compris des recommandations sur la présence des Nations Unies au Tadjikistan, et en particulier la manière dont l'ONU pourrait aider à l'application des accords intertadjiks, compte tenu des demandes formulées par les parties dans ces accords et de la situation sur le plan de la sécurité;

10. Salue les efforts du Représentant spécial du Secrétaire général et du personnel de la MONUT, et demande aux parties de coopérer pleinement avec le Représentant spécial en poursuivant les pourparlers intertadjiks afin de parvenir à un règlement politique d'ensemble;

11. Demande aux États Membres et à tous les intéressés de répondre promptement et généreusement à l'appel global interinstitutions que le Secrétaire général a lancé aux donateurs visant les besoins humanitaires urgents pendant la période du 1er décembre 1996 au 31 mai 1997, ainsi que d'aider au relèvement du Tadjikistan en vue d'atténuer les effets de la guerre et de restaurer l'économie du pays;

12. Encourage les États Membres à contribuer au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de la résolution 968 (1994);

13. Décide de demeurer activement saisi de la question.

-----